



Rappel de la réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage

Les bruits de voisinage sont strictement réglementés. A moins d'habiter au milieu de nulle part, sans aucune autre maison à proximité, il n'est pas permis d'utiliser n'importe quand des appareils de jardinage ou de bricolage bruyants en extérieur, ainsi que les chaînes hi-fi dans votre jardin. Des consignes précises sont à respecter pour ne pas nuire à son voisin.

Conformément au code de la santé publique (articles R1336-6 et suivants), les bruits domestiques ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage, par l'une des caractéristiques suivantes : la durée ou la répétition ou l'intensité.

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage (scie, ponceuse, perceuse...) et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique (tondeuses à gazon, débroussailleuses, coupe-bordures, souffleurs à feuilles, tronçonneuses, raboteuses, compresseurs à air ou haute pression taille-haies, broyeurs de végétaux) ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

. du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30

. les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

. les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

Dans la hiérarchie des bruits gênants, les nuisances sonores générées par les engins motorisés (motos, quad) constituent également un phénomène portant atteinte à la tranquillité du voisinage. Ces sons produits par des vibrations mécaniques peuvent impacter la santé (nervosité, agressivité, etc...).

Ces bruits intenses et répétitifs, qui durent dans le temps sont générés par le comportement d'une personne et occasionnent des sensations auditives désagréables et gênantes. La circulation de ces véhicules doit se faire en dehors des zones d'habitations (sur les chemins environnants).

Je compte sur la compréhension de chacun de vous pour entretenir de bonnes relations de voisinage.

Le Maire, Bruno BROCHARD